



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

ARS OCCITANIE

DDTM

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE 66 - PREFECTURE 11

- DCL/BCLAI

DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS

DD11

Décisions tarifaires portant modification du forfait global de soins pour 2018 de :

23/10

- n° 2304 - EHPAD ANTINEA à La Redorte - 110002607.....1

24/10

- n° 2347 - EHPAD AL NIU DEL ROC à Roquefeuil - 110791332..... 4
- n° 2358 - EHPAD BETHANIE ACCUEIL à Carcassonne - 110782844..... 7
- n° 2371 - EHPAD CH Jean-Pierre CASSABEL à Castelnaudary - 110787314... 10
- n° 2375 - EHPAS CH Lézignan-Corbières à Lézignan-Corbière - 110780103.... 13
- n° 2388 - EHPAD La BONANCA à Gruissan - 110004496..... 16
- n° 2390 - EHPAD La MAISON des ARBOSIERS à Bizanet - 110005501..... 19
- n° 2393 - EHPAD La TOUR à Montredon-des-Corbières - 110004595..... 22
- n° 2396 - EHPAD Dominique RIBES à Ouveillan - 110007119..... 25
- n° 2398 - EHPAD COSTES 1 à Durban-Corbières - 110783289..... 28
- n° 2402 - EHPAD La VALLEE du LAUQUET à Saint-Hilaire - 110789443... 31
- n° 2404 - EHPAD Jean LOUBES à Fanjeaux - 110780749..... 34
- n° 2405 - EHPAD IENA CH CARCASSONNE à Carcassonne - 110781226... 37
- n° 2407 - EHPAD LAS FOUNTETOS à Saissac - 110787538..... 40
- n° 2408 - EHPAD Le CASTELOU à Castelnaudary - 110786530..... 43
- n° 2409 - EHPAD Le CLOS des VIGNES à Tuchan - 110005980..... 46
- n° 2411 - EHPAD Le MARRONNIER à Carcassonne - 110782885..... 49
- n° 2414 - EHPAD Le PLA du MOULIN à Couiza - 110782869..... 52
- n° 2416 - EHPAD Les ESTAMOUNETS à Couiza - 110787579..... 55

25/10

- n° 2461 - DHPAD Les HAUTS de BON ACCUEIL à Chalabre - 110780723... 58
- n° 2462 - EHPAD Les RIVES d'ODE à Carcassonne - 110788817..... 61
- n° 2463 - EHPAD Les ROSIERS à Castelnaudary - 110005576..... 64
- n° 2464 - EHPAD LOS AINATS à Caunes-Minervois - 110783271..... 67
- n° 2465 - EHPAD L'OUSTAL de TALAIRAN à Talairan -110005824..... 70
- n° 2467 - EHPAD MONTREAL-d'AUDE à Montréal - 110780756..... 73
- n° 2469 - EHPAD PECH DALCY à Narbonne - 110005006..... 76
- n° 2476 - EHPAD RESIDENCE Les MIMOSAS à Narbonne - 110782927..... 79
- n° 2482 - EHPAD SAINT-VINCENT à Montolieu - 110782851..... 82
- n° 2504 - EHPAD CH Francis VALS à Port-la-Nouvelle - 110005287..... 85
- n° 2505 - EHPAD Chénier CH LIMOUX QUILLAN à Quillan - 110005782.... 88

02/11

- n° 2739 - EHPAD Robert BADOE à Limoux - 110005584..... 91

Décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de :

- n° 2487 - SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE à Bram - 110004710...	94
- n° 2491 - SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE à Carcassonne - 110007044.....	97
- n° 2494 - SSIAD Les HAUTS de BON ACCUEIL à Chalabre - 110791654.....	100
- n° 2496 - SSIAD PA ASM à Durban-Corbières - 110786233.....	103
- n° 2497 - SSIAD PA CANTON de PEYRIAC-MINERVOIS à Rieux-Minervois - 110004249.....	106
- n° 2498 - SSIAD PA CH CASTELNAUDARY à Castelnaudary - 110004579...	109
- n° 2499 - SSIAD PA CH LEZIGNAN à Lézignan-Corbieres - 110791365.....	112
- n° 2500 - SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN à Limoux - 110002912.....	115
- n° 2501 - SSIAD PA CH NARBONNE à Narbonne - 110004389.....	118
- n° 2502 - SSIAD PA HL PORT-la-NOUVELLE à Port-la-Nouvelle - 110791282.....	121

30/10

- n° 2690 - SSIAD PA CIAS de la MONTAGNE NOIRE à Saissac - 110786050...124

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0071 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de Z.A.E. Caumont II à LEZIGNAN-CORBIERES (Communauté de Communes de la région Lézignanais Corbières et Minervois).....127

SPRISR

Arrêtés préfectoraux portant approbation du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de :

n° DDTM/SPRISR :

- 2018-027 - ALET-les-BAINS.....	141
- 2018-028 - ANTUGNAC.....	144
- 2018-029 - AXAT.....	147
- 2018-030 - BELVIANES et CAVIRAC.....	150
- 2018-031 - CAMPAGNE-sur-AUDE.....	153
- 2018-032 - CEPIE.....	156
- 2018-033 - COUIZA.....	159
- 2018-034 - COURNANEL.....	162

- 2018-035 - ESPERAZA.....	165
- 2018-036 - FA.....	168
- 2018-037 - GINOLES.....	171
- 2018-038 - LUC-sur-AUDE.....	174
- 2018-039 - MONTAZELS.....	177
- 2018-040 - PIEUSSE.....	180
- 2018-041 - POMAS.....	183
- 2018-042 - PREIXAN.....	186
- 2018-043 - QUILLAN.....	189
- 2018-044 - ROUFFIAC-d'AUDE.....	192
- 2018-045 - SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....	195
- 2018-046 - SAINT-MARTIN-LYS.....	198

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-053 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 - Réalisation de travaux de signalisation horizontale du 12 au 16 novembre et du 3 au 7 décembre 2018 / du 19 novembre au 7 décembre 2018.....	201
--	-----

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-166 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude.....	205
---	-----

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-176 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 pour les travaux de réhabilitation du quai d'honneur du bassin Barberousse du port de plaisance de la commune de GRUISSAN.....	207
--	-----

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-177 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROUVENAC.....	209
--	-----

PREFECTURE 66 - PREFECTURE 11

DCL/BCLAI DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001 autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et la modification de ses statuts.....	212
--	-----

DECISION TARIFAIRE N°2304 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ANTINEA - 110002607

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANTINEA (110002607) sise 0, ALL DU GRAND PIN, 11700, LA REDORTE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE ANTINEA (110002581) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°574 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ANTINEA - 110002607.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 499 861.19€ au titre de 2018, dont 17 449.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 988.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 602.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 259.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 203.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 943.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 259.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 016.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE ANTINEA (110002581) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 23/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER CHIGNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD AL NIU DEL ROC - 110791332

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AL NIU DEL ROC (110791332) sise 0, LE BOURG, 11340, ROQUEFEUIL et gérée par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°686 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD AL NIU DEL ROC - 110791332.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 211 548.25€ au titre de 2018, dont 51 689.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 629.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	211 548.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 159 859.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	159 859.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 321.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LIMOUX QUILLAN (110780707) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2358 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL (110782844) sise 27, R ERNEST RENAN, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC BETHANIE ACCUEIL (110000338) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1443 en date du 11/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BETHANIE ACCUEIL - 110782844.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 894 236.57€ au titre de 2018, dont 22 524.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 519.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 554.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 682.33	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 712.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 030.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 682.33	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 642.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

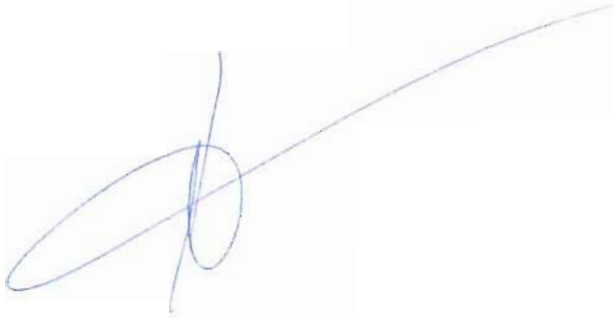
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 . La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC BETHANIE ACCUEIL (110000338) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a smaller loop.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH JEAN-PIERRE CASSABEL - 110787314

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH JEAN-PIERRE CASSABEL (110787314) sise 23, AV MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée CH CASTELNAUDARY (110780087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°677 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH JEAN-PIERRE CASSABEL - 110787314.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 044 190.62€ au titre de 2018, dont 250 522.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 349.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 813.24	0.00
UHR	300 377.38	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 667.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 290.59	0.00
UHR	300 377.38	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 472.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CASTELNAUDARY (110780087) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES - 110780103

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES (110780103) sise 0, R AUGUSTE FOURES, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée CH LEZIGNAN (110780772) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°588 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES - 110780103.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 769 589.11€ au titre de 2018, dont 137 378.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 799.09€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 769 589.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 632 210.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 632 210.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 350.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LEZIGNAN (110780772) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA BONANCA - 110004496

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BONANCA (110004496) sise 0, R DES GENETS, 11430, GRUISSAN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°565 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA BONANCA - 110004496.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 842 289.26€ au titre de 2018, dont 6 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 190.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	818 252.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 036.27	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 765 714.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 710.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 003.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 809.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS - 110005501

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS (110005501) sise 1, R DES MAILHEULS, 11200, BIZANET et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°548 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ARBOUSIERS - 110005501.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 107 216.60€ au titre de 2018, dont 65 988.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 268.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 893.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 322.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 276.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 953.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 322.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 773.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2393 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA TOUR - 110004595

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TOUR (110004595) sise 1, IMP DE LA TOUR, 11100, MONTREDON-DES-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°563 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LA TOUR - 110004595.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 317 877.26€ au titre de 2018, dont 66 923.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 823.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 767.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	33 385.57	0.00
Accueil de jour	67 551.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 250 953.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 843.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	33 385.57	0.00
Accueil de jour	67 551.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 246.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON - SIEGE SOCIAL (750806606) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2396 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DOMINIQUE RIBES - 110007119

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMINIQUE RIBES (110007119) sise 23, MAIL DAL BOSC, 11590, OUVEILLAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2381 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DOMINIQUE RIBES - 110007119

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 729 346.00€ au titre de 2018, dont 3 871.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 778.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	643 753.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 915 506.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 913.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 244.59	0.00
Hébergement Temporaire	21 348.40	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 292.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 24/10/2018

Par délégitation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2398 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD COSTES 1 - 110783289

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COSTES 1 (110783289) sise 3, R DU STADE, 11360, DURBAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2379 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD COSTES 1 - 110783289

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 083 579.15€ au titre de 2018, dont 5 363.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 298.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 579.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 978 272.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 272.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 522.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2402 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET - 110789443

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET (110789443) sise 0, CHE DU PLO, 11250, SAINT-HILAIRE et gérée par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2395 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DU LAUQUET - 110789443

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 490 551.87€ au titre de 2018, dont 15 876.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 879.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	490 551.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 474 675.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	474 675.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 556.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LIMOUX QUILLAN (110780707) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD JEAN LOUBES - 110780749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN LOUBES (110780749) sise 0, CHE DES FONTANELLES, 11270, FANJEAUX et gérée par l'entité dénommée MR AUTONOME FANJEAUX (110000213) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2386 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD JEAN LOUBES - 110780749

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 937 707.38€ au titre de 2018, dont 20 592.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 142.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 727.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 980.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 917 114.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 134.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 980.06	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 426.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

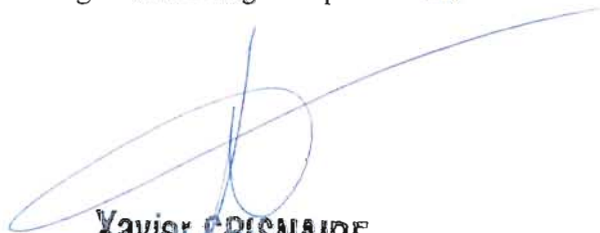
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR AUTONOME FANJEUX (110000213) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2405 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD IENA CH CARCASSONNE - 110781226

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD IENA CH CARCASSONNE (110781226) sise 78, ALL D'IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2382 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD IENA CH CARCASSONNE - 110781226

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 230 610.62€ au titre de 2018, dont 26 898.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 550.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 610.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 203 711.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 711.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 309.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2407 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LAS FOUNTETOS - 110787538

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS FOUNTETOS (110787538) sise 0, R BERNAT MARTI, 11310, SAISSAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LAS FOUNTETOS (110007655) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1699 en date du 25/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LAS FOUNTETOS - 110787538.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 968 889.60€ au titre de 2018, dont 92 135.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 740.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 889.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 876 754.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 754.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 062.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LAS FOUNTETOS (110007655) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2408 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CASTELOU - 110786530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTELOU (110786530) sise 10, R RENE CASSIN, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU (110005659) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°664 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CASTELOU - 110786530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 932 391.54€ au titre de 2018, dont 100 138.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 699.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 482.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 167.22	0.00
Accueil de jour	33 741.51	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 253.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 344.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 167.22	0.00
Accueil de jour	33 741.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 354.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU (110005659) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2409 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 110005980

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/02/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES (110005980) sise 1, R NEUVE, 11350, TUCHAN et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°591 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES VIGNES - 110005980.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 423 883.08€ au titre de 2018, dont 11 730.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 323.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	423 883.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 412 152.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	412 152.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 346.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

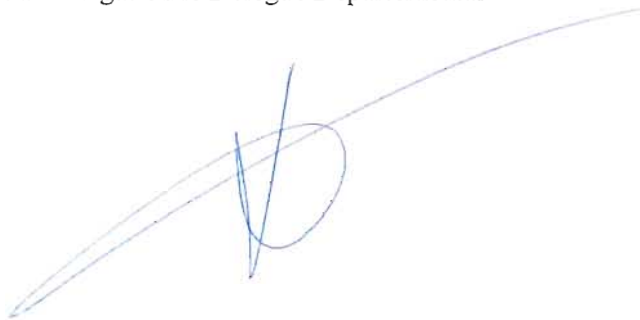
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a circular flourish.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2411 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE MARRONNIER - 110782885

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MARRONNIER (110782885) sise 65, ALL D'IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS SUD OUEST (110000353) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°573 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE MARRONNIER - 110782885.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 599 497.38€ au titre de 2018, dont 38 397.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 958.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 497.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 561 099.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 099.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 758.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PHILOGERIS SUD OUEST (110000353) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE PLA DU MOULIN - 110782869

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PLA DU MOULIN (110782869) sise 0, CHE DU PLA DU MOULIN, 11190, COUIZA et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°671 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE PLA DU MOULIN - 110782869.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 564 013.95€ au titre de 2018, dont 20 609.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 001.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 013.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 543 404.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 404.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 283.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ESTAMOUNETS (110787579) sise 0, RTE DES PYRENEES, 11190, COUIZA et gérée par l'entité dénommée CIAS COM COM DU LIMOUXIN (110007473) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°674 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES ESTAMOUNETS - 110787579.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 015 266.55€ au titre de 2018, dont 92 155.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 605.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 763.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 656.91	0.00
Accueil de jour	66 846.32	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 923 111.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 608.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 656.91	0.00
Accueil de jour	66 846.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 925.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

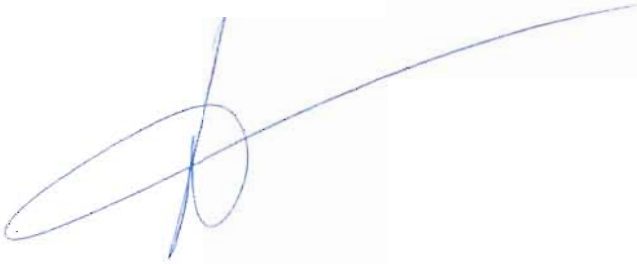
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COM COM DU LIMOUXIN (110007473) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 24/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110780723

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110780723) sise 0, LES HAUTS DE BON ACCUEIL, 11230, CHALABRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME CHALABRE (110007242) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2460 en date du 25/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110780723

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 341 079.92€ au titre de 2018, dont 4 870.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 756.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 242 961.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	32 944.95	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 711.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 593.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	32 944.95	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 225.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME CHALABRE (110007242) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par déléation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES RIVES D'ODE - 110788817

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES D'ODE (110788817) sise 0, AV NICOLAS POUSSIN, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°672 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'ODE - 110788817.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 607 445.67€ au titre de 2018, dont -296 418.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 620.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 440 329.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	167 115.81	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 903 864.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 736 748.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	167 115.81	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 322.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' followed by a circular flourish and a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LOS AINATS - 110783271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOS AINATS (110783271) sise 0, AV DU STADE, 11160, CAUNES-MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS CAUNES MINERVOIS (110786431) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LOS AINATS - 110783271.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 014 542.12€ au titre de 2018, dont 80 358.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 545.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 502.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 310.16	0.00
Accueil de jour	68 729.86	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 183.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 143.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 310.16	0.00
Accueil de jour	68 729.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 848.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAUNES MINERVOIS (110786431) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2464 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LOS AINATS - 110783271

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOS AINATS (110783271) sise 0, AV DU STADE, 11160, CAUNES-MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS CAUNES MINERVOIS (110786431) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LOS AINATS - 110783271.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 014 542.12€ au titre de 2018, dont 80 358.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 545.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 502.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 310.16	0.00
Accueil de jour	68 729.86	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 934 183.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 143.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 310.16	0.00
Accueil de jour	68 729.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 848.61€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAUNES MINERVOIS (110786431) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN - 110005824

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN (110005824) sise 1, CHE SAINT VINCENT, 11220, TALAIRAN et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°544 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN - 110005824.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 720 519.50€ au titre de 2018, dont 19 966.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 043.29€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	699 546.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 972.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 700 553.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	679 580.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 972.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 379.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MONTREAL D'AUDE - 110780756

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTREAL D'AUDE (110780756) sise 0, AV DES TINS, 11290, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée MR AUTONOME MONTREAL (110000221) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°581 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MONTREAL D'AUDE - 110780756.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 936 946.46€ au titre de 2018, dont 36 895.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 078.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 004.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 051.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 109.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 942.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 004.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR AUTONOME MONTREAL (110000221) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2469 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD PECH DALCY - 110005006

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PECH DALCY (110005006) sise 15, R MARCELLIN BOULE, 11108, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée CH NARBONNE (110780137) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°560 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PECH DALCY - 110005006.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 314 433.33€ au titre de 2018, dont 41 846.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 536.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 260.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 272 586.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 413.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 173.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 048.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NARBONNE (110780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2476 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 110782927

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (110782927) sise 4, R DES ARTS, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°670 en date du 11/05/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 110782927.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 249 302.00€ au titre de 2018, dont 14 410.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 108.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 154.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 147.49	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 234 891.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 744.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 147.49	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 907.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2482 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT VINCENT - 110782851

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT VINCENT (110782851) sise 0, AV DE RAMEL, 11170, MONTOLIEU et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°576 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT - 110782851.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 081 535.40€ au titre de 2018, dont 54 251.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 127.95€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 535.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 866 551.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 551.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 212.65€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH FRANCIS VALS - 110005287

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH FRANCIS VALS (110005287) sise 150, R FREDERIC DE GIRARD, 11210, PORT-LA-NOUVELLE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCIS VALS (110781010) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2369 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH FRANCIS VALS - 110005287

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 061 486.72€ au titre de 2018, dont 148 327.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 457.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 486.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 913 159.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 159.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 096.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCIS VALS (110781010) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN - 110005782

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN (110005782) sise 27, AV ANDRE CHENIER, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2400 en date du 24/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHENIER CH LIMOUX QUILLAN - 110005782

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 031 953.39€ au titre de 2018, dont 150 190.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 329.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 453.41	0.00
UHR	300 386.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	347 113.41	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 881 762.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 262.67	0.00
UHR	300 386.57	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	347 113.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 813.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

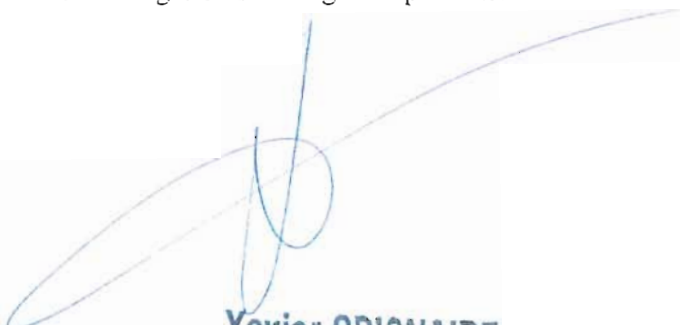
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LIMOUX QUILLAN (110780707) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2739 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ROBERT BADOCC - 110005584

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROBERT BADOCC (110005584) sise 24, PL DU 22 SEPTEMBRE, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2479 en date du 25/10/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ROBERT BADOCC - 110005584

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 707 138.54€ au titre de 2018, dont 18 964.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 928.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	707 138.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 661 753.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 753.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 146.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Sur la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE - 110004710

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2009 de la structure SPASAD dénommée SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (110004710) sise 0, R JOLIOT CURIE, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée CIAS COM COM PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (110004637) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1132 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE - 110004710.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 859 718.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 859 718.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 643.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 903.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 174.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 640.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 718.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 718.13
	- dont CNR	122 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 737 718.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 737 718.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 476.51€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS COM COM PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (110004637) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE - 110007044

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2013 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE (110007044) sise 1, R PIERRE GERMAIN, 11890, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007036) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1110 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD CIAS CARCA AGGLO SOLIDARITE - 110007044.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 874 513.07€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 847 315.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 237 276.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 197.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 266.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 629.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 224 410.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 723.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 781 763.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 874 513.07
	- dont CNR	130 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 250.04
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 2 781 763.11€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 754 566.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 229 547.17€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 197.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 266.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE (110007036) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110791654

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL (110791654) sise 7, CRS D'AGUESSEAU, 11230, CHALABRE et gérée par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME CHALABRE (110007242) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1125 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD LES HAUTS DE BON ACCUEIL - 110791654.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 610 555.60€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 610 555.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 879.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 072.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 444.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 038.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 555.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 555.60
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 600 555.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 600 555.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 046.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME CHALABRE (110007242) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne

, Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ASM - 110786233

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ASM (110786233) sise 3, R DU STADE, 11360, DURBAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1116 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA ASM - 110786233.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 765 019.72€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 765 019.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 751.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 682.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 507.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 444.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	720 634.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 019.72
	- dont CNR	44 385.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	765 019.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 720 634.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 720 634.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 052.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CANTON DE PEYRIAC MINERVOIS - 110004249

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANTON DE PEYRIAC MINERVOIS (110004249) sise 10, AV DU 24 AOUT 1944, 11160, RIEUX-MINERVOIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME ST VINCENT DE PAUL (110002680) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1128 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CANTON DE PEYRIAC MINERVOIS - 110004249.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 405 441.74€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 441.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 786.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 303.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 559.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 086.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	386 948.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 441.74
	- dont CNR	18 492.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 386 948.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 386 948.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 245.73€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME ST VINCENT DE PAUL (110002680) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2498 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH CASTELNAUDARY - 110004579

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH CASTELNAUDARY (110004579) sise 19, AV MONSEIGNEUR DE LANGLE, 11400, CASTELNAUDARY et gérée par l'entité dénommée CH CASTELNAUDARY (110780087) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1133 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CH CASTELNAUDARY - 110004579.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 880 119.32€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 880 119.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 343.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 055.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 495.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 568.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	808 119.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	880 119.32
	- dont CNR	72 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

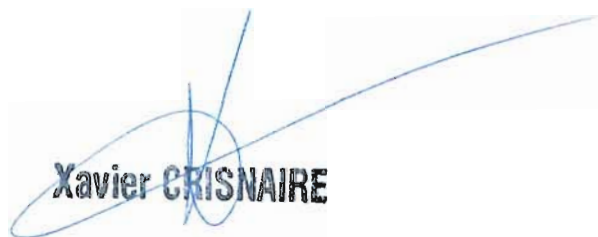
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 808 119.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 808 119.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 343.28€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CASTELNAUDARY (110780087) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH LEZIGNAN - 110791365

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LEZIGNAN (110791365) sise 0, AV AUGUSTE FOURES, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée CH LEZIGNAN (110780772) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1131 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CH LEZIGNAN - 110791365.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 371 870.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 371 870.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 322.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 326.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 624.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 329.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 333 280.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 870.13
	- dont CNR	38 589.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 333 280.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 280.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 106.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LEZIGNAN (110780772) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CHISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN - 110002912

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN (110002912) sise 17, R MADELEINE BRES, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée CH LIMOUX QUILLAN (110780707) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1123 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CH LIMOUX QUILLAN - 110002912.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 797 455.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 797 455.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 788.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 491.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 363 023.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 264.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 703 779.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 797 455.94
	- dont CNR	93 676.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 703 779.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 703 779.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 981.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LIMOUX QUILLAN (110780707) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2501 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH NARBONNE - 110004389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH NARBONNE (110004389) sise 0, BD DOCTEUR LACROIX, 11108, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée CH NARBONNE (110780137) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1151 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CH NARBONNE - 110004389.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 636 463.28€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 463.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 038.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 999.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 149.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 538.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	607 687.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 463.28
	- dont CNR	28 776.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

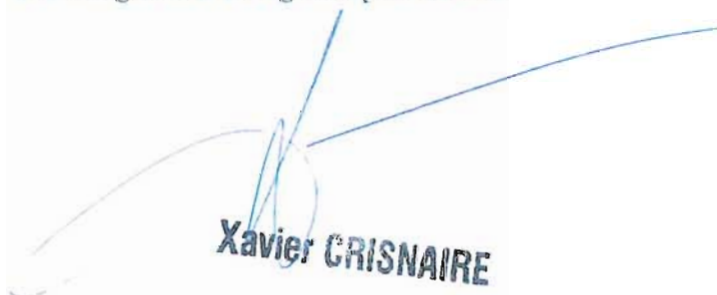
A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 607 687.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 687.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 640.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NARBONNE (110780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 25/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE - 110791282

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE (110791282) sise 0, , 11210, PORT-LA-NOUVELLE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCIS VALS (110781010) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1122 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA HL PORT LA NOUVELLE - 110791282.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 666 568.35€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 568.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 547.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 995.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 742.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 689.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 428.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 568.35
	- dont CNR	28 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 638 428.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 638 428.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 202.36€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 . Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCIS VALS (110781010) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE - 110786050

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE (110786050) sise 22, QU SAINT JEAN, 11310, SAISSAC et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE (110007796) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1112 en date du 25/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD PA CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE - 110786050.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 25/06/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 564 287.84€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 564 287.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 023.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 301.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 853.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 162.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 770.90
	TOTAL Dépenses	538 087.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	564 287.84
	- dont CNR	26 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 502 316.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 502 316.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 859.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE (110007796) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne , Le 30/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISTIAIRE



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0071
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de
Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières
(Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois)***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 L.415-3 et R.411-1 à R.411-14, R.181-50 à R.181-52 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0132 portant prolongation du délai d'instruction de quatre mois du projet de ZAE Caumont II ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2016, complétée le 12 juin 2018, par la Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, représenté par son Président, Monsieur Michel MAIQUE, 48, Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet de ZAE Caumont II à LEZIGNAN-CORBIERES (Autorisation eau) ;

Vu le dossier d'étude d'impact (version définitive) réalisé dans le cadre du projet de création de la ZAE, joint au dossier de demande d'Autorisation Unique ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;

Vu l'avis favorable du 3 août 2016 du Service Régional d'Archéologie relatif à l'archéologique préventive ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 3 février 2017 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 17 mai 2018 sur le dossier complété présentant le projet et comprenant l'étude d'impact ;

Vu l'avis favorable du 12 février 2018 du directeur de l'Agence régionale de santé sur le dossier de demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0037 en date du 26 juillet 2018, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'Autorisation unique, sur la commune de Lézignan-Corbières, entre le 20 août 2018 et le 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 octobre 2018 portant avis favorable sans observations à la demande d'Autorisation Unique ;

Vu l'observation du pétitionnaire en date du 23 octobre 2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé le 22 octobre 2018 et modifiée conformément à la demande ;

Considérant que le projet de ZAE Caumont II faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire en application des recommandations de l'Autorité Environnementale dans ses avis ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau l'Orbieu de la Nielle jusqu'à la confluence avec l'Aude code FRDR176 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, représentée par Monsieur Michel MAIQUE, son Président, 48 Avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la Zone d'activités économiques Caumont II tient lieu :
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le volet eau ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe au sud de la ville de Lézignan-Corbières (11) en bord de l'Orbieu et de l'autoroute A61.

Le projet se situe sur les parcelles de la section E, n°270, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 600, 752, 886, 891, 893, 963, 965, 970, 983, 1177, 1181, 1189, 1955, 2084, 2085, 2087 et 2088.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares.	La superficie totale desservie par le système d'assainissement pluvial projeté est de <u>23,4 hectares environ.</u>	<u>AUTORISATION</u>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha.	La surface du bassin de rétention est de 9 050 m ²	<u>DECLARATION</u>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau : - Supérieure ou égale à 1 ha (A) - Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Il n'y a pas de travaux en zone humide. La zone asséchée ou mise en eau est de 0m ² .	<u>NON SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION</u>

Article 4 : Description des aménagements

L'aménagement du site consiste en la construction d'une zone d'activités qui s'étend sur une surface de 23,4 ha.

L'aménagement général du site comprend :

- la construction d'une zone d'activités en deux tranches comprenant 7 secteurs à urbaniser,
- l'aménagement de voiries pour une surface de 12 300 m² et d'aires de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts publics.

Les secteurs à urbaniser présentent les caractéristiques suivantes :

	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Surface cessible
Surfaces	1 820 m ²	1 710 m ²	24 087 m ²	55 860 m ²	12 454 m ²	5 025 m ²	40 334 m ²	141 290 m ²

Les travaux de chaque tranche comprennent :

- Aménagement de la voirie : Accès et aménagements des voies de circulations internes.
- Mise en œuvre des réseaux : fibre optique, réseaux humides (alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales et assainissement) et réseaux secs (électrique haute tension et basse tension, éclairage public, télécommunications et gaz).

Le développement des secteurs se fera dans le cadre du règlement de zone établi au titre du permis d'aménagement.

Le projet sera raccorde au réseau communal d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement communal.

Le réseau pluvial est dimensionné de manière à pouvoir évacuer les débits de pointe générés par des pluies de période de retour de 100 ans. Les dimensions des collecteurs du projet sont données dans le tableau suivant :

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q _{cap} m ³ /s (**)	Q _{use} m ³ /s
1 - 2	Conduite Ø400 mm	0,010	0,203	0,187
2 - 3	Conduite Ø400 mm	0,011	0,212	0,212
4 - 4a	Conduite Ø300 mm	0,004	0,059	0,047
4a - 3	Conduite Ø500 mm	0,005	0,260	0,227
3 - 5	Conduite Ø600 mm	0,006	0,439	0,463
8 - 7	Conduite Ø300 mm	0,005	0,066	0,061
9 - 7	Fossé bétonné L=0,3 m ; l=0,3m ; H=0,4 m	0,003	0,112	0,096
7-10	Ouvrage cadre L=110 ; H=55	0,003	1,051	1,062
11 - 10	Conduite Ø300 mm	0,005	0,066	0,049
10 - 12	Ouvrage cadre L=125 ; H=60	0,003	1,399	1,251
12 - 19	Ouvrage cadre L=125 ; H=60	0,003	1,399	1,390
14 - 13	Conduite Ø500 mm	0,004	0,233	0,204
13 - 15	Ouvrage cadre L=125 ; H=75	0,003	1,879	1,800

(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable
(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 75 pour les conduites et ouvrages béton

Tous les secteurs seront munis de boite de raccordement.

Un fossé de colature devra être réalisé en bordure des secteurs 6 et 7. Il présentera les caractéristiques suivants :

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q _{cap} m ³ /s (**)	Q _{use} m ³ /s
A-2	Fossé L=1,10m, l=0,3m, h=0,45m	0,004	0,211	0,187

(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable
(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 30 pour les fossés

Le fossé de colature existant B-C se situe en bordure des secteurs 1 et 3 sera conservé et non modifié. Il se rejettera dans le fossé de bord de RD de la même manière qu'en situation actuelle.

Un bassin de rétention collectif sera réalisé à l'aval des réseaux de collecte. Il sera équipé de deux ouvrages de fuite pour réguler les débits rejetés.

→ Les caractéristiques de la structure de rétention collective sont les suivantes :

Structure	Cote fond de bassin	Cote surverse	Emprise totale	Volume	Profondeur totale*	Hauteur de stockage
Bassin 1	54,90mNGF	55,80 mNGF	9 050 m ²	6 135 m ³	1,10 m	0,90 m
<i>(*) profondeur totale du bassin y compris hauteur de surverse / sécurité</i>						

Un dégrilleur et un bac de décantation seront installés en amont de la conduite du 1er débit de fuite afin d'éviter le colmatage de celle-ci.

Une rampe d'accès sera aménagée pour permettre aux engins d'entretien de rentrer dans la structure de rétention pour faucher la végétation et curer la boue déposée au fond.

Chaque arrivée d'antenne de réseau dans le bassin sera munie d'un bief de confinement pour retenir la pollution accidentelle.

Le bassin de rétention sera clôturé.

➤ **Débit de fuite :**

Les caractéristiques des débits de fuite sont données dans le tableau suivant :

1 ^{er} débit de fuite	Nature ouvrage Q/1	2 ^{ème} débit de fuite	Hauteur 2 ^{ème} débit de fuite	Nature ouvrage Q/2	Temps de vidange
0,060 m ³ /s	Ouvrage rectangulaire L=0,2m H=0,2m	0,150 m ³ /s	0,50 m	Ouvrage rectangulaire L=0,6m H=0,15m	38h

➤ **Ouvrage de surverse :**

Les dimensions du déversoir sont données dans le tableau suivant :

Dimensions	Hauteur de surverse	Capacité	Q _{max}
Déversoir rectangulaire 31m	0,20 m	4,726 m ³ /s	4,620 m ³ /s

➤ **Conduite d'évacuation :**

Une conduite d'évacuation du bassin de rétention sera mise en place pour connecter le bassin au fossé d'évacuation. Cette conduite est dimensionnée sur la base du débit de pointe transitant dans le déversoir, à savoir 4,620 m³/s.

Tronçon	Type	Pente m/m (*)	Q _{cap} m ³ /s (**)	Q _{lim} m ³ /s
Conduite évacuation	2 ouvrages cadre L=125 , H=75	0,005	4,852	4,620 m ³ /s
<i>(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable</i>				
<i>(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 25 pour les conduites et ouvrages béton</i>				

➤ Fossé exutoire :

Le fossé exutoire actuel sera recalibré. Le fil d'eau de l'exutoire au niveau du haut du talus de l'Orbieu ne sera pas modifié afin d'éviter tout travaux sur le talus (en relation avec la zone Natura 2000).

De la même manière aucun travaux sur le talus ne sera réalisé afin d'éviter tout impact sur la ripisylve et la zone Natura 2000.

Les dimensions du fossé exutoire sont données dans le tableau suivant :

Type	Pente m/m (*)	Q _{cap} m ³ /s (**)	Q _{lim} m ³ /s
Fossé L=5,4m, l=2,2m, h=1,05m	0,005	6,429	6,383
<i>(*) pente minimale à respecter pour garantir le débit capable de la conduite</i>			
<i>(**) estimé sur la base de coefficients de Strickler de 30 pour les fossés</i>			

→Les eaux pluviales du secteur 4 seront évacuées vers un bassin de rétention individuel d'un volume de 3 415 m³. Le débit de fuite et le débit de surverse du bassin individuel seront évacués vers le bassin de rétention collectif.

→Les eaux pluviales du secteur 7 seront évacuées vers un bassin de rétention individuel d'un volume de 3 387 m³. Le débit de fuite du bassin individuel sera évacué vers le bassin de rétention collectif. Le débit de surverse du bassin individuel sera évacué vers le fossé exutoire.

Le règlement de zone établi en liaison avec le permis d'aménager fixera les détails techniques de ces ouvrages à la charge des aménageurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 sus-visée, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier notamment au regard des enjeux écologiques du site.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM) et la Dreal, instructeurs du présent dossier, au moins 15 jours avant du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-619 du 1^{er} juillet 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée et à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à

disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative à l'archéologie préventive.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

• Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

• En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

• En phase exploitation

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le plan de récolement des ouvrages.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

L'entretien des ouvrages sera à prévoir en fonction des résultats de la surveillance et comprend notamment :

- le curage, nettoyage des structures de rétention afin de préserver leur capacité de stockage,
- le curage des réseaux afin de préserver leurs capacités d'écoulement.

Les résidus (boues, sables, graisses, hydrocarbures...) issus du curage et de l'entretien des ouvrages seront régulièrement enlevés par une société spécialisée qui les acheminera vers un centre de traitement spécifique.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

• Pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En phase exploitation la pollution accidentelle sera confinée au niveau des biefs prévus à cet effet au droit de chaque arrivée d'eau pluviale dans le bassin collectif

• En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (milieux aquatiques)

• Mesures d'évitement et de réduction

Afin de préserver la qualité des eaux, des mesures spécifiques de prévention et d'organisation seront mises en place pendant la période de travaux, à savoir

- Les entreprises chargées de la réalisation des travaux seront équipées d'un kit antipollution pour faire face aux fuites accidentelles d'huile, de carburant, etc. ...
- Des engins de chantiers neufs ou a minima en parfait état de fonctionnement devront être choisis par les entreprises.
- Mise en place de bacs de décantation pour le nettoyage des toupies à béton, le cas échéant,
- aménagement d'une aire étanche pour les véhicules de chantier (voir mesure R 4 ci- après),
- Le lieu de stockage des produits polluant sera sécurisé, bétonné, avec des bacs de rétention.
- Rédaction d'une « fiche action » précisant les modalités à suivre en cas de pollution accidentelle :
 - * numéros de téléphone des personnes à contacter (maître d'œuvre, commune, police de l'eau, entreprise de nettoyage...),
 - * procédure pour les actions à mener par type de pollution.

En phase exploitation, la mise en œuvre des ouvrages détaillés à l'article 4 constitue la mesure d'évitement réduction des incidences qualitatives et quantitatives du projet.

• Mesures de suivi

Un suivi des rejets en sortie du bassin collectif sera mis en place par le bénéficiaire, pour vérifier l'efficacité du dispositif de traitement prévu. Il s'agira de réaliser des prélèvements par temps de pluie significatifs, en entrée et en sortie du bassin de rétention, pour s'assurer de l'abattement des charges polluantes.

L'analyse portera sur les MES et DCO et on déterminera l'abattement opéré par l'ouvrage.

Les prélèvements seront réalisés à raison d'une fréquence semestrielle les deux premières années afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dès leur mise en service.

La fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (milieux naturels)

Mesure d'évitement :

Les zones identifiées à sensibilité écologique modérée et forte, soit une surface de 54 227 m² seront préservées de toute urbanisation et sera conservée en espaces naturels et paysagers. C'est ainsi un vaste corridor naturel qui sera créé autour de la future zone d'activité.

Concernant la façade Est longeant le talus délimitant le lit majeur de l'Orbieu, un retrait de l'urbanisation sera respecté afin de maintenir une bande d'une dizaine de mètres de large (entre 10 et 13 m) entre la limite des lots et le sommet du talus.

Les zones à éviter ne feront l'objet d'aucune opération de défrichage ou de terrassement et resteront en l'état (hors plantations d'arbres). Toutefois, des entretiens ponctuels limitant l'embroussaillage du milieu, mécaniquement ou à l'aide d'un troupeau d'herbivores, pourront être réalisés en phase exploitation après réalisation du projet.

Plusieurs mesures de réduction des impacts et de mesures d'accompagnement seront mises en œuvre :

- **Mesure de réduction R1** : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux (Oiseaux, chiroptères, reptiles et amphibiens potentiels). Les travaux de terrassement, défrichage et décapage auront lieu pendant la période de migration ou d'hivernage, soit d'octobre à fin février, limitant ainsi le risque de destruction et perturbation notable d'individu. La suite des travaux pourra ensuite se poursuivre sans contrainte.

- **Mesure de réduction R2** : aménagement du bassin de rétention en faveur de la petite faune.

Le bassin de rétention collectif sera rendu fonctionnel pour la petite faune et notamment les amphibiens.

Pour cela il devra répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- ✓ pente douce sur au moins un des côtés du bassin (< à 10-15%) ;
- ✓ aménagement de différents paliers de profondeurs permettant à une flore aquatique variée de s'implanter
- ✓ végétalisation d'au moins une berge dans la mesure du possible ;
- ✓ apport végétal en support de ponte dès le printemps suivant la fin des travaux si le bassin n'est pas encore végétalisé (brindilles, bois morts, etc.)

- **Mesure de réduction R3** : Mesures préalables aux travaux

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur des individus qui pourraient coloniser la zone d'emprise d'ici à ce que l'aménagement soit réalisé, il conviendra de rendre écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les refuges potentiels (ruines, pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers de la zone de travaux et ses abords, afin que les amphibiens et reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Cette opération doit avoir lieu à partir de la mi-septembre jusqu'à fin-novembre. Cette opération devra débuter au centre de la plaine puis se poursuivre progressivement en périphérie afin de ne pas piéger des animaux au centre. Enfin, les matériaux issus de la destruction des petits bâtiments existants ou de construction ne devront pas être stockés durablement au sol s'ils ne sont pas régulièrement évacués ou utilisés

- **Mesure de réduction R4** : Aménagement d'une aire étanche pour les véhicules de chantier.

Afin de limiter tout risque de pollution accidentelle des sols et donc par extension des eaux de la rivière Orbieu proche une aire étanche sera aménagée **en tout début de chantier** pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des véhicules de chantier. Cette plate-forme sera réalisée comme suit .

- ✓ terrassement de la surface où elle sera aménagée ;
- ✓ mise en place de bâches étanche sur la totalité de la surface ;
- ✓ recouvrement des bâches par une dizaine de centimètres de terre ;
- ✓ aménagement de merlons de terres d'environ 1m de hauteur le long des quatre côté de l'aire étanche.

Les bâches étanches devront recouvrir la base de ces merlons.

- **Mesure de réduction R5** : Aménagement de refuges à reptiles et amphibiens.

Des refuges spécifiques seront implantés en périphérie et au sein de la zone d'emprise en amont de la réalisation du projet. Ces refuges seront constitués de palettes, pierres de diamètre croissant depuis le centre vers l'extérieur et recouvert de quelques branchages et d'un peu de terre. Un balisage sera réalisé sur ces refuges avec la mise en place de panneaux informatifs.

Ces refuges seront aménagés dès la phase de défavorabilisation écologique, en amont du début des travaux de manière à ce que les éventuels individus effarouchés lors de la phase de préparation du chantier trouvent rapidement un abri sans risque pour leur vie.

- **Mesure de réduction R6** : Mise en place de passages à faune sous la voirie.

Des passages à faune seront mis en place sous la voie d'accès à la ZA qui sera créée depuis le giratoire existant, afin de permettre à la petite faune terrestre, en particulier les reptiles de se déplacer librement le long du corridor sans risque de collision avec des véhicules.

Ces passages à faune seront de type cadres ou buses d'environ 80 cm de diamètre placés sous les futures routes, qui seront rehaussées pour ainsi maintenir le passage à faune au même niveau que le terrain naturel.

De la terre végétale sera disposée au sol de ces passages sur quelques centimètres d'épaisseur afin de maintenir la continuité du sol et inciter la faune à emprunter le passage.

- **Mesure de réduction R7** : limitation de l'empoussièrément.

Un arrosage régulier des sols par temps sec pour éviter l'envol des poussières sera réalisé au cours de la phase chantier à proximité de la limite Est de la zone de chantier.

Mesure R8 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Les éclairages de la future ZA de Caumont II seront adaptés et peu impactants pour les espèces lucifuges :

- ✓ éclairage avec abaisseur d'intensité lumineuse en fonction des plages horaires ;
- ✓ éclairage au sodium à basse pression ou à LED ;
- ✓ orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- ✓ l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ✓ moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- ✓ minimiser les éclairages inutiles, particulièrement dans la zone Est afin de limiter l'impact sur les populations vivant le long de l'Orbieu.

Mesure de réduction R9 : Aménagement de rampe arbustive (hop-over) en faveur de la faune volante

Des hop-over seront aménagés en limite Ouest, au niveau de la future entrée de la zone d'activité depuis le giratoire existant. Les essences à utiliser doivent être de grande taille mais tout en restant adaptée au contexte local. On utilisera prioritairement des essences de conifères méditerranéens qui y sont parfaitement adaptés : pin d'Alep, pin parasol, pin noir, cyprès toujours vert, cèdre de l'Atlas...

Mesure R10 : Implantation d'espaces verts

Afin de maximiser les potentialités écologiques des espaces non construits et avoir finalement un impact nul voire localement positif sur l'environnement, des arbres isolés ainsi que des haies seront implantés au sein du projet de la future ZA, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande.

Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures

Afin de vérifier le bon respect des mesures précédentes, un encadrement écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux. Une visite préalable avec le chef de chantier sera animée par l'écologue afin de repérer les secteurs à éviter, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées.

L'écologue effectuera des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux ainsi qu'à chaque arrivée de nouveaux intervenants afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux écologiques

limitrophes au chantier, des balisages mis en place et des mesures d'évitement et de réduction des impacts à respecter.

L'écologue aura les missions suivantes :

- ✓ Assurer le bon respect des mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement naturel ;
- ✓ Valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ; encadrer la mise en œuvre des travaux de génie écologique (bassins de rétention, abris à reptiles et amphibiens) ;
- ✓ Assurer une sensibilisation de l'ensemble des équipes de chantier et des conducteurs d'engins ;
- ✓ Contrôle du respect du calendrier des travaux.

Il tiendra à jour un registre écrit d'avancement du chantier et de bilan en fin de travaux. Ce registre sera tenu à la disposition du service instructeur.

Le suivi environnemental du chantier prendra la forme d'une visite mensuelle de l'écologue durant toute la durée du chantier avec un doublement des visites durant les mois à plus forte sensibilité écologique soit entre les mois d'avril et juillet.

Le suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et réduction sera poursuivi en phase exploitation avec :

- Deux visites par an durant 5 ans
- Deux inventaires chiroptères par an, également pendant 5 ans.

Ces visites consisteront en un inventaire faune flore complet d'une journée (ou une nuit pour les chiroptères) à chaque fois dans l'ensemble de la plaine de Caumont et ses proches abords (Orbieu).

Elles seront réalisées au printemps et à l'été pour les inventaires chiroptères. Le contrôle de l'efficacité des passages à faune sera réalisé via la pose de pièges photographiques durant 15 jours aux extrémités des passages à faune afin de recenser tout animal les empruntant.

Cette campagne de photographie sera également répétée annuellement durant 5 ans. Un suivi spécifique du lézard ocellé sera mis en place dès la phase de travaux, en complément de l'encadrement du chantier par un écologue et sera poursuivi en phase exploitation. Toute observation d'individu sera signalée dans les comptes-rendus de suivi environnemental de chantier de construction de la ZAE puis seront renseignées dans la base de données du SINP en phase exploitation. La reproduction de nouveaux individus au sein des refuges aménagés ou de la plaine de manière générale sera étudiée également et documentée. Le suivi sera réalisé sur une période de 5 ans avec deux passages sur site par an en début et fin de printemps.

Un compte-rendu annuel accompagnera ces missions.

Article 18 : Mesures compensatoires sans objet.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Action (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 19 : Modifications ou adaptations des mesures

Toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

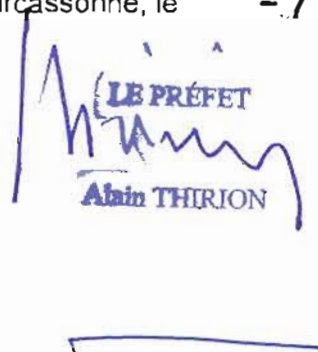
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, le président de la Communauté de Communes Léznignanaise Corbières et Minervois, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef de service de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude, le chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le - 7 NOV. 2018



LE PRÉFET
Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-027 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune d'Alet-les-Bains**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis tacite émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Alet les Bains à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Alet les Bains.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Alet les Bains
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Alet les Bains
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Alet les Bains et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Alet les Bains, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-028 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune d'Antugnac**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Antugnac à compter du 6 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Antugnac.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Antugnac
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Antugnac et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Antugnac, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet




**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-029 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune d'Axat**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Axat, en date du 2 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Axat.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Axat
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Axat
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Axat et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Axat, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-030 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Belvianes et Cavirac**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Courmanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Courmanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Belvianes et Cavirac à compter du 6 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Belvianes et Cavirac.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Belvianes et Cavirac
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cavirac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Belvianes et Cavirac et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.


Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Belvianes et Cavirac, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Alain THIRION
Le Préfet

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-031 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Campagne sur Aude**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Campagne sur Aude, en date du 18 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Campagne sur Aude.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Campagne sur Aude
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Campagne sur Aude et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Campagne sur Aude, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2019



(LE PRÉFET)
Affaire THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-032 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Cépie**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cépie à compter du 6 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Cépie.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cépie
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cépie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cépie et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cépie, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-033 portant révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Couiza**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1766 du 1^{er} septembre 1995 portant délimitation d'un périmètre de risques d'inondations sur les communes de Couiza et Montazels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Couiza à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Couiza, issu de la procédure de révision.

Les dispositions du périmètre de risques d'inondation, approuvé le 1^{er} septembre 1995, valant PPRi, sont abrogées sur la commune de Couiza.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Couiza
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Couiza
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Couiza et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Couiza, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018

(LE PRÉFET)

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-034 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Cournanel**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Couranel à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Couranel.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Couranel
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cournanel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cournanel et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cournanel, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

0 5 NOV. 2018



Le Préfet
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-035 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune d'Espérasa**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Espérazza à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Espérazza

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Espérazza
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Espérasa
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Espérasa et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune d'Espérasa, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-036 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Fa**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Fa, en date du 20 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Fa.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Fa
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fa
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fa et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fa, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-037 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Ginoules**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Ginoles à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Ginoles.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Ginoles
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Ginoules
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Ginoules et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Ginoules, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Le Préfet
Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-038 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Luc sur Aude**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Luc sur Aude à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Luc sur Aude.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Luc sur Aude
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Luc sur Aude et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Luc sur Aude, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-039 portant révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Montazels**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1766 du 1^{er} septembre 1995 portant délimitation d'un périmètre de risques d'inondations sur les communes de Couiza et Montazels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Céprie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Montazels à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Montazels, issu de la procédure de révision.

Les dispositions du périmètre de risques d'inondations, approuvé le 1^{er} septembre 1995, valant PPRi, sont abrogées sur la commune de Montazels.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Montazels
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montazels
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de L'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montazels et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.


Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Montazels, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-040 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Pieusse**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Pieusse, en date du 10 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Pieusse.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Pieusse
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pieusse
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pieusse et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Pieusse, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Le Préfet
Alain THIRION

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-041 portant révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Pomas**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie comprise entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer, intégrant ainsi en particulier au P.S.S. les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Céprie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Pomas à compter du 6 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Pomas, issu de la procédure de révision.

Les dispositions du plan de surfaces submersibles de l'Aude, approuvé le 2 décembre 1949, valant PPRI, sont abrogées sur la commune de Pomas.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Pomas
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pomas
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pomas et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.


Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Pomas, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-042 portant révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Preixan**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie comprise entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer, intégrant ainsi en particulier au P.S.S. les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Preixan à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Preixan, issu de la procédure de révision.
Les dispositions du plan de surfaces submersibles de l'Aude, approuvé le 2 décembre 1949, valant PPRi, sont abrogées sur la commune de Preixan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de
- de la Communauté de Communes
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Preixan
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Preixan et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Preixan, le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain TEIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-043 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Quillan**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Quillan, en date du 17 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Quillan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Quillan
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Quillan
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quillan et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Quillan, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018

Le Préfet

Alain THURIOM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-044 portant révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Rouffiac d'Aude.**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie comprise entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer, intégrant ainsi en particulier au P.S.S. les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Commune du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Commune des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Rouffiac d'Aude à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Rouffiac d'Aude, issu de la procédure de révision. Les dispositions du plan de surfaces submersibles de l'Aude, approuvé le 2 décembre 1949, valant PPRi, sont abrogées sur la commune de Rouffiac d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Rouffiac d'Aude
- de la Communauté de Communes
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rouffiac d'Aude et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Rouffiac d'Aude, le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018


Le Préfet
Alain XHIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-045 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Saint Martin de Villereglan**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de St Martin de Villereglan à compter du 6 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de St Martin de Villereglan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de St Martin de Villereglan
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Martin de Villereglan
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de St Martin de Villereglan et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de St Martin de Villereglan, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Le Préfet
Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-046 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Saint Martin Lys**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 du 8 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan et Saint Martin Lys

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 5 mai 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 29 mars 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » à compter du 7 mai 2018

VU l'avis émis avec réserves de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 9 avril 2018

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de St Martin Lys à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 5 mai 2018

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 28 avril 2018

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête en date du 28 août 2018

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 27 septembre 2018

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de St Martin Lys.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de St Martin Lys
- de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Martin Lys
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de St Martin Lys et dans les locaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de St Martin Lys, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

05 NOV. 2018



Alain THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-053 portant réglementation de la
circulation sur l' autoroutes A9

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 08 novembre 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 08 novembre 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des neutralisations de voies, sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de travaux de signalisation horizontale en section courante entre le pk 175.614 et le pk 218.700 ;

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale sur l'autoroute A9 du pk 175.614 au 218.700 dans les 2 sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lespignan, Fleury d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan, Armissan, Narbonne, Bages, Peyriac de Mer, Portel, Sigean, Roquefort-Corbieres, Sigean, Lapalme.

Ils sont réalisés en journée :

- pour les bretelles d'aire et échangeurs les semaines du 12 au 16 novembre et du 3 au 7 décembre 2018
- pour l'avancement par tronçon successif sur la section courante de l'autoroute A9 du pk 175.614 au pk 218.700 dans les deux sens de circulation se fera du 19 novembre au 7 décembre 2018.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser une voie de circulation, parfois la voie de gauche, parfois la voie de droite.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les semaines 46-47-48-49 (du 12 novembre au 7 décembre), les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

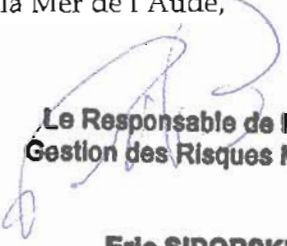
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,



**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**

Eric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-166
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et
n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et
éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations
dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du "Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Considérant que les tas d'embâcles et d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans l'Aude par leur volume et leur localisation, présentent un risque important au regard de la situation d'inondation dans le département, que ces déchets doivent être rapidement traités et qu'il convient d'en faciliter l'élimination,

Vu la période moins sensible aux feux de forêts,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes et structures intervenant strictement dans le cadre des interventions post-crise inondation d'octobre 2018, sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embacles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 16 décembre 2018 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre de l'organisation opérationnelle, il y a dispense du régime de déclaration préalable. Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de ces brûlages et par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003, la taille des tas pourra être supérieure à 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 3 :

L'incinération ne devra pas être engagée si le vent annoncé est supérieur à 30Km/h en rafales (information consultable sur le site de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré ». Le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète.


ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-176
relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000
pour les travaux de réhabilitation du quai d'honneur du bassin Barberousse,
du port de plaisance de la commune de Gruissan

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue le 31/10/2018 à la DDTM ;

Considérant que le projet est situé en dehors de l'emprise d'un site Natura 2000

Considérant la proximité immédiate de plusieurs sites Natura 2000 : la ZSC « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » (FR9101440) et la ZPS « Étangs du Narbonnais » (FR9112007)

Considérant que le débouché en mer du port concerne les sites Natura 2000 suivants : ZSC « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR9102013) et la ZPS de la « Côte languedocienne » (FR9112035)

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux prévus de réhabilitation du quai d'honneur Barberousse du port de plaisance de Gruissan ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, compte tenu du projet considéré et des dispositions précisées dans le dossier qui seront mises en œuvre lors de la réalisation des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office du Tourisme de Gruissan est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation du quai d'honneur Barberousse du port de plaisance de Gruissan conformément au dossier d'Évaluation des Incidences Natura 2000 reçu le 31/10/2018.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Tout incident ou accident susceptible d'affecter les sites Natura 2000 terrestres et marins sus-visés et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

08 NOV. 2018

**La Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AIT-AÏSSA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-177
Fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
ROUVENAC

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROUVENAC**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **91,2245 ha** situés sur le territoire de la commune de **ROUVENAC** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ROUVENAC**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ROUVENAC**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ROUVENAC** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ROUVENAC** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE ROUVENAC**

SECTION	N° DES PARCELLES
	RESERVE 91.2245 ha
B	533 à 872 - 890 - 891

SURFACE TOTALE : 91ha 22a 45ca



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 29 octobre 2018

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001

**autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du
syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et la modification
de ses statuts**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-61 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé-des-Corbières au 1^{er} janvier 2017, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 68. 68

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et le projet de statuts proposé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube par transfert de la totalité des compétences au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires dont la liste suit, adoptant les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly tels que proposés par le comité syndical :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :

Communauté de communes Agly Fenouillèdes (11/04/2018)
Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine (25/06/2018)
Communauté de communes Conflent Canigó (12/07/2018)
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (26/07/2018)

Pour ce qui est du département de l'Aude :

Communauté de communes du Limouxin (09/04/2018)
Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises (28/03/2018)
Communauté de communes des Pyrénées Audoises (12/04/2018)

Vu le projet de statuts du syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube emporte la substitution, au sein du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée aux communes de Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé et Tuchan, d'une part, et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoises aux communes de Dernacueillette, Massac et Palairac, d'autre part, pour les compétences transférées au syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly à la communauté de communes des Pyrénées audoises, l'extension de ses compétences à la GEMAPI ainsi que la modification de ses statuts ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1er :

Le périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly est étendu à la communauté de communes des Pyrénées audoises.

Article 2 :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont étendues à la compétence GEMAPI portant sur les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont approuvés conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 janvier 2018 et annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

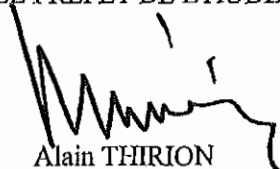
Article 5 :

Un exemplaire de la délibération du 30 janvier 2018 du comité syndical du syndicat mixte ainsi que des nouveaux statuts, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 6 :

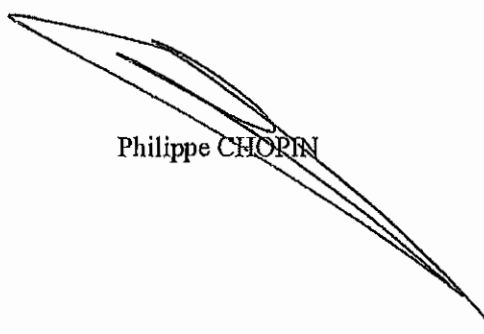
Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, Messieurs les présidents des communautés de communes et de la communauté urbaine, membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Philippe CHORIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».